

## DECISION DU MAIRE

**N° 2025 - 737**

DÉCISION PORTANT  
ATTRIBUTION DE LA  
PRESTATION

Atelier graffiti  
Secteur jeunesse

PAR L'ASSOCIATION  
LES TEMPS D'ARTS 78

Le Maire de la commune de Mantès-la-Ville ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23 et L. 2131-1 ;

Vu l'article L. 2334-40 et suivant du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet d'animation artistique, atelier graffiti dans le cadre des activités estivales jeunesse

Considérant la volonté municipale de proposer des animations artistiques à destination des jeunes des différentes structures jeunesse de la ville.

Considérant que l'association « Les temps d'art 78 » répond à ces objectifs,

Considérant le devis réalisé par l'association « Les temps d'art 78 » d'un montant de 320 euros TTC ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget 2025 pour la prise en charge financière de la prestation par le service Animation, jeunesse et vie des quartiers de Mantès-la-Ville.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>:

D'attribuer la prestation atelier graffiti secteur jeunesse ALSH Arche en ci pour le 29/08/2025

### Article 2 :

D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives à cette demande.

### Article 3 :

La présente décision sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Mantès-la-Jolie.

### Article 4 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

### Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Mantès-la-Ville, le 28/08/2025

Certifié exécutoire après  
affichage et envoi au  
contrôle de légalité  
Le : 12/08/2025

Le Maire,  
Sami SAMERGY



Le Maire,  
Sami DAMERGY

